

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
Téléphone : 514-792-6138  
Télécopieur : 514-613-8764  
prunelle@droitenvironnement.com



28 décembre 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020**

**OBJET : Dépôt de la demande de remboursement de frais pour la phase 1**

---

Chère consœur,

À l'instar de l'intervenant BRTM, le RNCREQ présente distinctement ses demandes de frais pour les phases 1 et 2 du présent dossier.

Le 1<sup>er</sup> mai 2020, le RNCREQ déposait une demande de remboursement de frais intérimaires équivalents à 50% des frais encourus dans le dossier à cette date (C-RNCREQ-0027).

Dans la décision D-2020-063, datée du 28 mai 2020, la Régie accordait au RNCREQ le paiement des frais intérimaires demandés et créait une deuxième phase au dossier.

Le 1<sup>er</sup> juin 2020, le RNCREQ déposait une demande de remboursement de frais finaux pour ce qu'il convenait désormais d'appeler la phase 1 du dossier (C-RNCREQ-0032).

Par lettre datée du 11 juin 2020 (A-0058), la Régie demandait au Transporteur de payer au RNCREQ le montant des frais intérimaires octroyés par la décision D-2020-063, indiquant qu'elle jugerait de l'utilité de la participation du RNCREQ, ainsi que du caractère raisonnable des frais, à la fin du dossier.

Le RNCREQ soumet respectueusement que l'utilité de son intervention doit être examinée dans le contexte particulier du présent dossier, soit celui où deux preuves différentes ont été déposées sur le même sujet, aux phases 1 et 2. L'utilité de la preuve du RNCREQ doit par conséquent s'apprécier dans le contexte de la phase à laquelle elle se rattache.

Le contexte de la présente demande est particulier puisque la Régie n'a pas eu à rendre de décision en phase 1 sur la question des services de compensation des écarts de livraison et réception. L'utilité de la preuve du RNCREQ ne peut donc être évaluée à cet égard. Le RNCREQ invite par conséquent la Régie à considérer la contribution du RNCREQ à la réflexion entourant le sujet de la compensation des écarts de réception et livraison en phase 1, notamment via sa collaboration avec l'intervenant BRTM. Le RNCREQ estime avoir joué un rôle actif et utile dans le processus qui a mené à des discussions fructueuses entre les parties en cause.

Qui plus est, la proposition commune du Transporteur, du Producteur et de BRTM déposée en phase 2 reprenait deux importantes recommandations formulées par le RNCREQ dans sa preuve en phase 1, soit la suppression des frais associés au transport et la non-inclusion de seuils dans le calcul des prix incrémentiel et décrémental. Le RNCREQ y voit le signe que sa preuve en phase 1 était pertinente, fondée sur une compréhension juste des enjeux et besoins liés aux services de compensation des écarts de livraison et réception.

Finalement, dans sa lettre du 29 mai 2020 (C-RNCREQ-0031), le RNCREQ justifiait l'écart entre les frais réclamés et le budget prévisionnel par la séquence particulière de certaines étapes dans le déroulement du dossier. Nous reproduisons un extrait de cette correspondance, qui demeure pertinent à la présente demande :

« Initialement, les échéances pour les réponses aux DDR des intervenants et le dépôt de la preuve des intervenants étaient respectivement le 23 et le 30 octobre 2019. Suite aux réponses aux DDR, conformément au Règlement sur la procédure,<sup>1</sup> le RNCREQ a déposé, le 25 octobre, une contestation de certaines de ces réponses, à laquelle le Transporteur a répliqué le 30 octobre. Soucieux de ne pas retarder indûment le déroulement du dossier, le RNCREQ s'est efforcé de développer sa preuve tant que possible dans l'intervalle. La Régie a tenu une audience le 1<sup>er</sup> novembre afin d'entendre et trancher les contestations, lors de laquelle certaines informations additionnelles ont été fournies. Finalement, le 6 novembre, le RNCREQ a obtenu la réponse à sa question 9.1, essentielle à la préparation de sa preuve.

Les réponses fournies lors de l'audience du 1<sup>er</sup> novembre et déposées le 6 novembre ont permis au RNCREQ de réaliser que certaines prémisses sur lesquelles il s'était appuyé jusque-là pour développer sa preuve n'étaient pas exactes. Par conséquent, l'expert Raphals a dû consacrer plusieurs heures à refaire des analyses et rédiger à nouveau certaines portions de son rapport pour tenir compte des nouvelles informations. Cette malencontreuse situation s'explique par le délai initial entre l'échéance pour le dépôt des réponses aux DDR et celle pour

---

<sup>1</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
Téléphone : 514-792-6138  
Télécopieur : 514-613-8764  
prunelle@droitenvironnement.com



le dépôt de la preuve aux intervenants, qui s'est avéré trop court pour permettre la procédure de contestation des réponses. »

Pour ces motifs, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui accorder le remboursement des frais résiduels de la phase 1 du présent dossier.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



---

Prunelle Thibault-Bédard